



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Création de la commune nouvelle Guipry-Messac à compter du 1^{er} janvier 2016

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes en date du 17 juin 2015 des conseils municipaux de Guipry et de Messac sollicitant la création de la commune nouvelle de Guipry-Messac au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les communes de Guipry et de Messac sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Guipry et de Messac sont intégrées dans la Communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Guipry et de Messac (arrondissement de Redon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Guipry-Messac. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Messac, 2 rue Saint Abdon à 35480 Messac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 622 habitants pour la population municipale et à 6 823 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 50 membres dont les 27 membres de l'actuel conseil municipal de Guipry et les 23 membres de l'actuel conseil municipal de Messac.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Est instituée au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Guipry et de Messac qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Guipry et de Messac. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Guipry et de Messac dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Guipry et de Messac sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Bain de Bretagne.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Guipry et de Messac relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Redon, Messieurs les Maires des communes de Guipry et de Messac, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié au :

Président du Conseil régional de Bretagne ;

Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;

Président de la Communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » ;

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre ;

Président de la Chambre régionale des comptes ;

Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;

Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;

Chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le **23 JUL. 2015**

Le Préfet,

Patrick STRZODA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »